

Par courriel, dépôt électronique et poste

Le 12 septembre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2014 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
Votre dossier : R-3855-2013
Notre dossier : R048214 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu une demande d'intervention de l'intéressé Union des consommateurs (« UC »).

Lors de sa participation au dossier de l'an dernier (R-3817-2012), UC a réclamé et obtenu de la Régie le remboursement de la somme de 28,9 k\$ (D-2013-049, paragraphe 110). La somme du budget de participation déposé par UC dans ce dossier s'établit à 23,2 k\$.

L'absence d'enjeux réglementaires d'importance découlant de la demande d'autorisation et les indications de la Régie de l'énergie (la « Régie ») qui souhaite obtenir le concours des participants aux audiences afin de réduire les coûts de la réglementation¹, milite en faveur du respect de cette enveloppe budgétaire proposée par l'intéressé.

Vous trouverez ci-après les commentaires du Transporteur à l'égard de la demande d'intervention.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance des motifs d'intervention identifiés par l'intéressé dans sa demande d'intervention. Notons que l'intéressé ne retient pas les services d'un expert.

¹ Lettre du 28 juillet 2010 transmise à tous les participants aux travaux de la Régie concernant l'« *Orientation de la Régie dans le traitement des dossiers réglementaires* ».

Le Transporteur est d'avis qu'il importe que l'intervention, si elle est retenue par la Régie, soit circonscrite de façon à éviter la répétition des débats sur des sujets sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée et afin que les débats s'insèrent dans le cadre réglementaire pertinent à la demande du Transporteur.

Le Transporteur souligne que l'exercice d'examen de la demande vise la justification du budget des investissements en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact sur la fiabilité du réseau de transport. Par ailleurs, le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en place².

Les décisions antérieures de la Régie et la preuve offerte par le Transporteur balisent les sujets à l'étude de cette audience. Le présent dossier s'inscrit dans la continuité des nombreuses demandes qui furent déposées par le Transporteur et qui ont été l'objet de décisions de la Régie à la suite d'audiences dans lesquelles de nombreux intervenants ont participé activement. Le Transporteur maintient qu'un intéressé ne peut pas saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales sans que celle-ci en émette le souhait. À défaut, cela entraîne des redites qui sont contraires à l'objectif largement partagé d'allégement du processus réglementaire et de gestion efficiente de l'instance.

À sa demande d'intervention (**paragraphe 7a**), l'intéressé mentionne qu'il «*entend aborder l'évolution des investissements depuis les trois dernières années. En effet, on peut constater que pour ces trois années la valeur des investissements réalisés est plus faible que la valeur des investissements autorisés. Sur ces trois années, l'écart est de 181 M\$. UC entend examiner notamment les raisons qui expliquent cette situation et l'impact sur les revenus requis.*»

Avec égards, le Transporteur souligne qu'il a présenté les investissements réalisés en 2010, 2011 et 2012 ainsi que les principales causes de ces écarts dans les dossiers R-3778-2011, R-3817-2012 et R-3855-2013 relatifs respectivement au budget des investissements 2011, 2012 et 2013 pour les projets de moins de 25 M\$ (pièce HQT-1, Document 1, section 2.3.1 de chacun des dossiers). Pour les dossiers des années 2011 et 2012, la Régie, par ses décisions finales, s'est déclarée satisfaite des démonstrations du Transporteur et il n'apparaît pas approprié de revoir ces déterminations. Le Transporteur soumet que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande.

À sa demande d'intervention (**paragraphe 7b**), l'intéressé mentionne que «*Relativement à la Stratégie concernant le maintien des actifs, UC entend poursuivre son analyse de l'évolution du nombre total des équipements et l'évolution du nombre d'équipements selon les niveaux de risque. UC entend également faire préciser certaines informations fournies par le Transporteur relativement au suivi de la Stratégie et si nécessaire présenter ses recommandations à ce sujet.* »

² *Loi sur la Régie de l'énergie et Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

En réponse, le Transporteur mentionne que :

- La *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (« Stratégie ») a été présentée en détail dans les dossiers R-3670-2008 et R-3739-2010 ainsi que le bilan de l'application de la Stratégie dans le dossier R-3778-2011.
- Dans sa décision D-2012-012, la Régie se déclare satisfaite de l'application de la Stratégie et de l'approche d'amélioration continue (voir les paragraphes: 100, 103, 104, 106, 107). La Régie mentionne d'ailleurs:

[114] La Régie considère que le bilan du Transporteur sur l'application de sa Stratégie répond adéquatement à ses attentes. La Régie accepte la proposition du Transporteur de refaire un bilan de l'application de la Stratégie lors de la demande d'approbation du budget des investissements 2017.

- Le Transporteur fournit les grilles d'analyse du risque pour les actifs de transport conformément à la décision D-2013-049 (par.48) afin de suivre annuellement l'application de la Stratégie ainsi que ses résultats.

Avec égard, il n'est pas souhaitable que l'intéressé puisse saisir la Régie d'un sujet qui déborde le cadre d'analyse annuel de la demande du Transporteur. Le Transporteur réitère que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande.

À sa demande d'intervention (**paragraphe 7c**), l'intéressé mentionne que « *Concernant le maintien des actifs de soutien et de télécommunication, UC constate que certaines catégories d'investissements sont récurrentes, notamment celles concernant les équipements informatiques et le remplacement des liaisons hertziennes. UC entend examiner cette situation en faisant préciser l'ampleur des investissements prévus et la période de remplacement. UC entend également analyser l'impact tarifaire de ces investissements.* »

Le Transporteur souligne :

- Les niveaux d'investissements relatifs aux actifs de soutien et de télécommunication tiennent compte des caractéristiques particulières de chaque type d'actifs et des critères de pérennité y afférents (voir à cet effet la décision D-2013-049, par.41).
- Les investissements en maintien des actifs de télécommunications découlent de l'application d'une démarche distincte du Transporteur qui est présentée de façon détaillée à la pièce HQT-1, Document 1.2 de sa demande R-3670-2008.
- Les investissements en maintien des équipements informatiques découlent des priorités établies par le Transporteur en fonction des besoins du centre de contrôle des mouvements, des centres de conduite et des unités d'expertise. (HQT-1, Document 1, section 3.1.1.2, p.20-21).

Le Transporteur souligne à nouveau que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande.

À sa demande d'intervention (**paragraphes 7d) et e)**, à l'instar de ce qu'il a proposé comme sujet d'intervention l'an dernier³, l'intéressé souhaite à nouveau aborder le sujet de l'impact tarifaire concernant les investissements ne générant pas de revenus et ceux générant des revenus additionnels tout en soulignant « *les informations fournies par le Transporteur ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure cette augmentation est due aux investissements requis pour la charge locale ou aux investissements requis pour les clients de point à point.* »

Quant à l'impact tarifaire des investissements, le Transporteur souligne que la présentation respecte le cadre réglementaire et le format retenu des dossiers antérieurs et que la répartition de l'impact tarifaire par clients (charge locale et point à point) dépasse le cadre réglementaire applicable au présent dossier (voir la décision D-2012-133, par.18).

Par ailleurs, soulignons que le dossier de la *Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013* du Transporteur a été l'occasion pour la Régie de revoir spécifiquement cette question (impact tarifaire) dans le cadre de sa juridiction découlant du cadre réglementaire applicable à une telle demande.

Le 17 janvier 2013, la Régie a tenue une audience orale précisément et exclusivement sur cet aspect de la demande du Transporteur. Ainsi, la Régie et les intervenants incluant UC ont eu la chance d'entendre les témoins du Transporteur, des les contre-interroger ainsi que de faire des représentations complètes et spécifiques.

Par la suite, en adéquation avec le cadre réglementaire, la Régie rend sa décision D-2013-049 et mentionne:

[86] Dans le cadre d'un dossier visant l'autorisation des investissements pour les projets inférieurs à 25 M\$ pour l'année 2013, la Régie considère que l'information relative à l'impact tarifaire 2013 est la plus pertinente. Ceci inclut tant les investissements 2013 que les investissements autres que 2013 pour les projets qui seront mis en service en 2013, tel que précisé au tableau 2 de la réponse à l'engagement du Transporteur.

*[87] Aussi, la Régie est d'avis que les informations fournies en réponse à l'engagement pris par le Transporteur sont satisfaisantes, considérant le contexte d'échelonnement des mises en service des investissements 2013 sur plusieurs années. Elle observe également que le Transporteur est en mesure de savoir si des contributions devront être exigées, ou non, du Distributeur pour les investissements correspondant à des projets qui seront mis en service en 2013.
[...]*

³ Voir dossier R-3817-2012, Demande d'intervention UC, aux paragraphes 7 d) et 7 e), du 29 août 2012.

Le Transporteur est d'avis qu'il n'est pas opportun de reprendre ce débat à nouveau dans ce dossier.

Le Transporteur considère que la participation de l'intéressée doit être encadrée par la Régie afin de respecter le cadre réglementaire et d'éviter les redondances nuisibles au déroulement efficient du dossier.

Le Transporteur soumet que l'étude du présent dossier devrait être limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a produite au soutien de sa demande. Tout sujet qui déborde ce cadre d'étude devrait être spécifiquement écarté par la Régie.

Le Transporteur soutient, avec égards, que l'intéressé n'a pas soumis d'éléments probants à l'appui de l'ajout d'un sujet à débattre à cette instance.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Me Sicard (par courriel seulement)